

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 15, paragraphe 1, sous a) du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 1^{er} juillet 2015 — France/Commission**(Affaire T-344/15)**

(2015/C 270/49)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: République française (représentants: F. Alabrune, G. de Bergues, D. Colas et F. Fize, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne GESTDEM 2014/6046 du 21 avril 2015 concernant la demande confirmative d'accès à des documents en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾, qui prévoit qu'un État membre peut demander à une institution de ne pas divulguer un document émanant de lui sans son accord préalable.
2. Deuxième moyen, invoqué à titre subsidiaire, tiré d'une violation de l'obligation de motivation en ce qui concerne la non-application de l'exception prévue par l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001.

3. Troisième moyen, invoqué à titre encore plus subsidiaire, tiré d'une violation de l'article 4, paragraphe 2, deuxième et troisième tirets, du règlement (CE) n° 1049/2001. La partie requérante fait valoir que la Commission aurait pu refuser l'accès aux documents transmis par les autorités françaises dans le cadre de la procédure prévue par la directive 98/34/CE⁽²⁾, dans la mesure où ladite procédure constituerait une activité d'enquête au sens de l'article précité.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

⁽²⁾ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 204, p. 37).

Recours introduit le 18 juin 2015 — Uganda Commercial Impex/Conseil

(Affaire T-347/15)

(2015/C 270/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Uganda Commercial Impex (UCI) Ltd (Kampala, Ouganda) (représentants: A. Meskarian, S. Zaiwalla, P. Reddy, K. Mittal, solicitors et R. Blakeley, barrister)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2015/620 du Conseil⁽¹⁾ et le règlement d'exécution (UE) n° 2015/614 du Conseil⁽²⁾ dans la mesure où ils s'appliquent à UCI (y compris l'inscription de UCI au point b) 9 de l'annexe à la décision et au règlement);
- déclarer dans la mesure où cela s'avère nécessaire l'inapplicabilité à l'UCI de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 (tel que modifié) et
- condamner le Conseil aux dépens de la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen alléguant que le Conseil a omis de procéder à une appréciation indépendante ou du moins une appréciation indépendante adéquate de la désignation de UCI comme il était tenu de la faire
2. Deuxième moyen alléguant qu'en toute hypothèse le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation et/ou que la désignation de UCI est illégale parce que les critères de désignation ne sont pas remplis dans le cas de UCI.
3. Troisième moyen alléguant que les droits procéduraux de UCI, et en particulier ses droits de la défense et droits à une protection juridictionnelle effective, ont été violés et que le Conseil a omis de fournir une motivation adéquate.